

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique TWIGA*

*de la société* HELM AG  
*enregistrée sous le* n°2017-1291

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 février 2018,*

*Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	TWIGA	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	<p>HELM AG Nordkanalstrasse 28 20097 Hamburg ALLEMAGNE</p>	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	50 g/L - quizalofop-P-éthyl	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	PILOT
	N° AMM	9500040
<b>Numéro d'intrant</b>	413-2017.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

**27 JUIL. 2018**  
Le Directeur Général

Roger GENET